

**Décision n° 06-0448
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 13 avril 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société Free
(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Free (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-904 en date du 5 avril 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu l'envoi de la société Free reçu le 5 avril 2006 ;

Après en avoir délibéré le 13 avril 2006 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation	Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
03 10 30 MC DU	Troyes	03 58 68 MC DU	Dijon
03 58 65 MC DU	Auxerre	04 69 49 MC DU	Bourg-en-Bresse
03 58 66 MC DU	Chalon-sur-Saône	05 87 71 MC DU	Guéret
03 58 67 MC DU	Cosne-Cours-Sur-Loire	05 87 73 MC DU	Limoges

sont attribués, jusqu'au 13 avril 2026, à la société Free (Siren : 421 938 861) pour la fourniture au public du service téléphonique dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Free acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Free adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 avril 2006

Le Président

Paul Champsaur